

41120

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-02-69700881-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 avril 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Le requérant a comparu le 5 mai 1997 et le procès a été fixé au 26 septembre 1997. Le requérant a expliqué, lors de l'audition, que l'événement pour lequel il est poursuivi était survenu le 11 avril 1997 soit quelques jours après l'enterrement de sa défunte épouse survenu le 8 avril 1997. Le requérant a déclaré avoir consommé près de vingt médicaments et quelques bières et qu'il a alors subi une perte de conscience. Il a déclaré ne pas se rappeler être sorti de sa résidence, avoir conduit son automobile et avoir été arrêté par la police.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 30 avril 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 9 mai 1997.

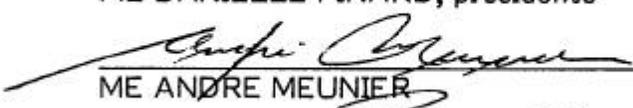
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, le requérant voulant présenter une défense de perte de conscience ou "blackout"; considérant qu'il s'agit d'une défense complexe justifiant l'appel à un expert; considérant que le requérant entend soulever qu'il ne peut être tenu responsable de l'acte criminel reproché; considérant que la preuve de perte de conscience ou "blackout" relève des compétences d'un avocat; considérant la complexité de cette affaire; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MEUNIER
ME GEORGES L'ARCHEVEQUE